



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : **80**

Présents : **71**

Pouvoirs : **08**

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 10 MAI 2016 20H35

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 04 mai 2016

PRÉSIDENTE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMÉJANE Hélène, CALMÉJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DUFFRÈNE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HÉLÉNON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, POPELIN Pascal, PRUDHOMME Gérard, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. BOURICHA Fayçal (donne pouvoir à Stéphanie MAUPOUSSIN), CHOULET Michèle (donne pouvoir à François MARTINACHE), DESHOQUES Monique, KLEIN Olivier (donne pouvoir à Xavier LEMOINE), LELLOUCHE Nicole (donne pouvoir à Pierre-Yves MARTIN), RATEAU Chantal (donne pouvoir à Roger BODIN), REYGAUD Marie-Françoise (donne pouvoir à Alain SCHUMACHER), RICHARD Stéphanie (donne pouvoir Martine BOUCHER), TAYEBI Samira (donne pouvoir à Christine DELORMEAU).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CALMÉJANE

Délibération CT2016/05/10-01 – Fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales et du montant provisoire de reversement de TEOM pour le financement des charges transférées au 1^{er} janvier 2016

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2016/04/08-12 du Conseil de territoire adoptant le budget primitif 2016 de Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du rapport de la CLECT, de fixer un montant provisoire pour le fonds de compensation des charges territoriales et les contributions des villes afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement public territorial, le montant devant être arrêté ensuite définitivement par la CLECT,

CONSIDÉRANT qu'au titre de 2016, les communes continuent à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, pour les communes, à considérer le financement de l'exercice par l'établissement public territorial de la compétence « déchets ménagers et assimilés » comme un reversement de produit de fiscalité des communes à l'établissement public territorial, et qu'il y a lieu, pour ce faire, d'enregistrer les flux générés sur des imputations distinctes de celles utilisées pour le fonds de compensation des charges territoriales,

CONSIDÉRANT les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2016 de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et le montant des crédits et dépenses prévus,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que le montant du fonds de compensation de charges territoriales destiné au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est prévu au budget primitif est de 3 429 322,93 €,

DÉCIDE de fixer la contribution de chaque commune membre au fonds de compensation des charges territoriales pour les compétences transférées, en tenant compte des critères de population et de niveau de charges transférées pour chaque compétence, tel que suit :

	TOTAL FCCT pour les compétences transférées au 1er janvier 2016
Coubron	20 540,55
Gagny	336 634,69
Gournay-sur-Marne	156 123,71
Le Raincy	277 951,89
Les Pavillons-sous-Bois	198 317,30
Livry-Gargan	279 418,67
Neuilly-Plaisance	171 674,57
Neuilly-sur-Marne	344 474,50
Noisy-le-Grand	620 680,61
Rosny-sous-Bois	300 127,12
Vaujours	233 870,75
Villemomble	232 033,12
Clichy-sous-Bois	64 428,51
Montfermeil	193 046,94
Total FCCT transfert de charges	3 429 322,93

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées à l'établissement public territorial sur le compte 74752,

DIT que le reversement à l'établissement public territorial du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les villes est prévu au budget primitif 2016 pour un montant de 33 803 875,97 €,

DÉCIDE de fixer la répartition du reversement de TEOM entre chaque commune membre en fonction du niveau de charges transférées à l'établissement public territorial tel que suit :

	Reversement de TEOM pour le financement des charges évaluées pour 2016
Clichy-sous-Bois	3 105 000,00
Coubron	520 000,00
Gagny	4 190 460,02
Gournay-sur-Marne	0
Le Raincy	1 234 900,00
Les Pavillons-sous-Bois	2 161 267,00
Livry-Gargan	4 030 000,01
Montfermeil	0
Neuilly-Plaisance	2 411 278,60
Neuilly-sur-Marne	3 282 621,00
Noisy-le-Grand	5 761 764,00
Rosny-sous-Bois	3 602 815,74
Vaujours	851 617,60
Villemomble	2 652 152,00
TOTAL	33803875,97

DIT que le reversement par les villes du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera imputé à l'établissement public territorial sur un compte 7331.

DIT que les montants des contributions ainsi définis devront faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2016/05/10-02 – Désignation des représentants aux conseils d'administration des collèges et lycées
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-2,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R421-14, R421-16, R421-17, R421-33,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

CONSIDÉRANT que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, le représentant de l'établissement public de coopération siège à titre consultatif,

CONSIDÉRANT que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants, mais que le nombre de représentants de l'établissement public territorial étant inférieur à deux, les représentants doivent être conseillers territoriaux,

CONSIDÉRANT que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret sauf accord unanime contraire, et que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉSIGNE les représentants de l'établissement public territorial au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire selon la liste annexée à la présente délibération.

Délibération CT2016/05/10-02
Désignation des représentants aux conseils d'administration des collèges et lycées

Liste de représentants proposée

Ville	Nom établissement	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Clichy-sous-Bois	Collège Romain Rolland	Abdelkader BENTAHAR	Stéphanie MAUPOUSSIN
	Collège Louise Michel	Samira TAYEBI	Olivier KLEIN
	Collège Robert Doisneau	Stéphanie MAUPOUSSIN	Anne JARDIN
	Lycée Alfred Nobel	Samira TAYEBI	Christine DELORMEAU
Gagny	Collège Madame de Sévigné	Rolin CRANOLY	Bénédicte AUBRY
	Collège Pablo Neruda	Martine ISCACHE	Patrice ROY
	Collège Théodore Monod	Dominique HAGEGE	Martine ISCACHE
	Lycée Gustave Eiffel	Patrice ROY	Gaëtan GRANDIN
	Lycée Jean-Basptiste Clément	Bénédicte AUBRY	Rolin CRANOLY
Gournay-sur-Marne	Collège Eugène Carrière	Eric SCHLEGEL	Jean-Michel GENESTIER
Le Raincy	Collège COROT	Chantal RATEAU	Roger BODIN
	Lycée Professionnel RENE CASSIN	Roger BODIN	Chantal RATEAU
	Lycée Albert SCHWEITZER	Chantal RATEAU	Roger BODIN
Les Pavillons-sous-Bois	Lycée d'Enseignement Professionnel Claude-Nicolas LEDOUX	Katia COPPI	Christine GAUTHIER
	Collège Eric TABARLY	Katia COPPI	Christine GAUTHIER
	Collège Anatole France	Katia COPPI	Christine GAUTHIER
Livry-Gargan	Collège Edouard Herriot	Aurélie MANTEL	Grégory FICCA
	Collège Léon Jouhaux	Donni MILOTI	Kaissa BOUDJEMAI
	Collège Lucie Aubrac	Nicole LELLOUCHE	Donni MILOTI
	Lycée André Boulloche	Aurélie MANTEL	Nicole LELLOUCHE
	Lycée Henri Sellier	Roselyne BORDES	Gérard PRUDHOMME
Montfermeil	Collège Jean Jaurès	Marie-Françoise REYGNAUD	Alain SCHUMACHER
	Collège Pablo Picasso	Marie-Claude HUART	Franck BARTH

Ville	Nom établissement	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Neuilly-Plaisance	Collège Jean Moulin	André PELISSIER	Michèle CHOLET
Neuilly-sur-Marne	Collège Honoré de Balzac	Bernard LE TALLEC	Jacques FAUBERT
	Collège George Braque	Evelyne VIEUX-COMBE	Joëlle AMOZIGH
	Collège Albert Camus	Félicité AMORE	Jacques FAUBERT
	Lycée Polyvalent Nicolas-Joseph Cugnot	Jean-Pierre MALJEAN	Joëlle AMOZIGH
Noisy-le-Grand	Lycée Evariste Galois	M. Michel AMERICO	Mme Joëlle HELENON
	Lycée Flora Tristan	Mme Michèle CLAVEAU	Mme Martine BOUCHER
	Lycée international	M. Eric ALLEMON	M. Patrice HARDEL
	Collège Saint-Exupéry	M. Michel BARBIERI	M. Michel AMERICO
	Collège Du Clos-Saint-Vincent	Mme Marylise MARTINS	M. Michel AMERICO
	Collège François Mitterrand	Mme Martine BOUCHER	Mme Marylise MARTINS
	Collège Jacques Prévert	Mme Michèle CLAVEAU	M. Richard TESTA
	Collège Victor Hugo	Mme Stéphanie RICHARD	M. Patrice HARDEL
	Collège international	Mme Joëlle HELENON	Mme Stéphanie RICHARD
Rosny-sous-Bois	Collège Saint-Exupéry	Jean-Paul FAUCONNET	Claude CAPILLON
	Collège Albert Camus	Jean-Pierre BOYER	Magalie THIBAUT
	Collège Langevin-Wallon	Patricia VAVASSORI	Jacques BOUVARD
	Lycée professionnel Jean Moulin	Monique DESHOGUES	Stéphanie AWAD-SHEHATA
	Lycée Charles de Gaulle	Ivan ITZKOVITCH	Claude CAPILLON
Vaujours	Collège Henri IV	Dominique BAILLY	Ludovic TORO
Villemombre	Collège Pasteur	Pierre-Etienne MAGE	Gilbert LE MASSON
	Collège Jean de Beaumont	Pierre-Etienne MAGE	Gilbert LE MASSON
	Lycée Georges Clémenceau	Hélène CALMÉJANE	Pierre-Etienne MAGE
	Lycée Blaise Pascal	Jean-Jacques PIETRASZEWSKI	Amélie BARRAUD

Délibération CT2016/05/10-03 – Approbation de l'adhésion des communes de Bezons et Saint-Prix au Syndicat des Eaux d'Île-de-France

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU les délibérations n°2015-29 et 31 du Comité syndical du Syndicat des Eaux d'Île-de-France en date du 17 décembre 2015, approuvant le projet d'extension du territoire du SEDIF aux communes de Bezons et Saint-Prix, retirées du SEDIF à compter du 1^{er} janvier 2016 compte tenu des effets des lois MAPTAM et NOTRe,

VU les délibérations n°2016-4 du Conseil municipal de Bezons en date du 7 janvier 2016 et n°2016-18 du Conseil municipal de Saint-Prix en date du 9 février 2016, par lesquelles les communes de Bezons et Saint-Prix ont respectivement demandé leur adhésion au Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

VU le courrier du Président du SEDIF en date du 8 mars 2016, notifiant les délibérations susvisées du comité syndical et sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de territoire la question de l'approbation de l'adhésion des communes de Bezons et Saint-Prix au SEDIF,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du comité syndical du SEDIF, le Conseil de territoire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des communes de Bezons et Saint-Prix,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ces demandes d'adhésion,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

SE PRONONCE pour l'adhésion des communes de Bezons et Saint-Prix au Syndicat des Eaux d'Île-de-France.

Délibération CT2016/05/10-04 – Approbation de la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Neuilly-Plaisance

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R 151-1 et suivants,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Neuilly-Plaisance approuvé le 26 août 1980, révisé le 27 juin 1991, modifié en dernier lieu le 23 janvier 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Neuilly-Plaisance du 15 décembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial « T9-Grand Paris Est » afin qu'il poursuive et qu'il achève la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Neuilly-Plaisance et la modification du P.O.S devant être engagée avant le 31 décembre 2015,

VU la délibération CT2016-04-08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

VU la délibération du conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 12 avril 2016 émettant le vœu que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est approuve la modification du plan d'occupation des sols de la commune,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance en date du 27 novembre 2015 adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur pour une enquête publique sur le projet de modification du P.O.S,

VU la décision du 9 décembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Jean-François BOULLET comme Commissaire-Enquêteur,

VU l'arrêté SU N° 225/2015 du 22 décembre 2015 prescrivant une enquête publique sur le projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Neuilly-Plaisance,

VU les courriers de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est du 15 février 2016 notifiant le projet de modification du plan d'occupation des sols à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est tenue du 29 février au 30 mars 2016 inclus,

VU le registre d'enquête publique,

VU les avis émis le 2 mars 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Saint Denis et le 29 mars 2016 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis,

VU le rapport en date du 19 avril 2016 de Monsieur le Commissaire-Enquêteur émettant un avis favorable sans réserve au projet de modification du plan d'occupation des sols, avec deux recommandations : d'une part, tenir compte de l'avis émis par la DRIEA, d'autre part, rechercher la meilleure solution pour maintenir un service de déchèterie, action devant être effectuée en accord avec les services du territoire Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT l'observation émise par la DRIEA 93, souhaitant que pour garantir la sécurité juridique de la nouvelle rédaction de l'article 12 relatif au stationnement, il ne soit pas fixé de normes de stationnement spécifiques pour les opérations comportant au maximum deux logements mais qu'il soit mis en place une norme plafond,

CONSIDÉRANT que suite à cette observation et à la recommandation du commissaire-enquêteur, portant sur la nouvelle rédaction des articles UA 12.2.1 et UD 12.2.1 du règlement du P.O.S, il convient d'adapter le premier alinéa de ces articles qui sera en conséquence rédigé de la manière suivante : « *Il devra être prévu 1 place de parking pour 45 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement et au maximum 2 places par logement. Le nombre de places de parking sera calcul à l'arrondi supérieur.* ». Les alinéas suivants de ces articles resteront inchangés par rapport au projet de règlement.

CONSIDÉRANT que l'ajustement apporté au projet de modification du plan d'occupation des sols pour tenir compte de l'avis émis par la DRIEA 93 et de la recommandation du commissaire-enquêteur ne remet pas en cause l'économie générale du P.O.S.,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la recommandation relative au maintien d'un service de déchèterie, ce dossier sera étudié par la commune de Neuilly-Plaisance avec la plus grande attention en partenariat avec la mairie de Neuilly-sur-Marne et l'EPT Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Neuilly-Plaisance au vu du dossier tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et à la mairie de Neuilly-Plaisance, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que le plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public et consultable à la mairie de Neuilly-Plaisance, service de l'urbanisme, et au siège administratif de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

DIT que la délibération approuvant la modification du plan d'occupation des sols et les dispositions résultant de cette modification deviendront exécutoires :

- à l'issue d'un délai d'un mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet sauf si, dans ce délai, le Préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan. Le P.O.S modifié ne deviendra alors exécutoire qu'après la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées, conformément à l'article L 153-25 du code de l'urbanisme.
- après exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

<p align="center">Délibération CT2016/05/10-05 – Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vaujours</p>

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération n°9/09-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 24 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération n°10/02-11 du Conseil municipal de Vaujours en date du 18 février 2010 précisant les objectifs poursuivis par la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et complétant les modalités de concertation,

VU la délibération n°14/01-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU le jugement n°1402749 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 7 mai 2015 annulant la délibération du Conseil municipal de Vaujours n°14/01-04,

VU la délibération n°15/12-20 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 donnant un avis favorable sur la reprise des études et de la procédure au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en conséquence du jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal Administratif de Montreuil,

VU la délibération n°15/12-19 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 sollicitant l'Etablissement Public Territorial « T9-Grand Paris Est », afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Vaujours,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) organisé au sein du Conseil municipal de Vaujours le 15 décembre 2015,

VU la délibération CT2016-04-08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

VU les modalités de la concertation, à savoir :

- mise en place de panneaux dans le hall d'accueil de la mairie,
- réunion publique exposant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi que les évolutions du zonage et du règlement avec annonce dans la presse locale et sur le site internet de la ville,
- mise en ligne sur le site internet de la ville d'informations relatives au déroulement et au suivi de la procédure, de la synthèse du diagnostic du territoire, et d'une partie du P.A.D.D. avec les éléments du rapport de présentation et du diagnostic environnemental, et mise à disposition de l'intégralité du document en mairie,
- insertions dans des parutions municipales ou dans la presse locale,
- mise à disposition d'un registre d'observations en mairie tout au long de la procédure,
- réunion avec l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement et les services municipaux sur rendez-vous,

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vaujours, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Vaujours a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal par délibération du 24 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 18 février 2010, le Conseil municipal de Vaujours a précisé les objectifs poursuivis par la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et a complété les modalités de concertation,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 20 juin 2013, le Conseil municipal de Vaujours a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 30 janvier 2014, le Conseil municipal de Vaujours a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

CONSIDÉRANT que par jugement en date du 7 mai 2015, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé la délibération du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) aux motifs suivants :

- Le dossier ne contient pas l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Le rapport de présentation ne prévoit pas d'indicateurs de suivi des objectifs fixés en matière de satisfaction des besoins en logements,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce jugement, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été annulé et, que conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) est redevenu applicable,

CONSIDÉRANT la jurisprudence qui estime que, lorsqu'un document d'urbanisme est annulé pour vice de forme ou de procédure, la commune est en droit de reprendre la procédure à partir de l'étape entachée d'illégalité (CE, 6 Avril 1992, *Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer*, AJDA 1992, p. 761 ; CAA Marseille 20 Octobre 2005, requête n° 03MA01618),

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature des deux motifs retenus par le Tribunal administratif de Montreuil, la commune n'est pas tenue de reprendre la procédure d'élaboration à son commencement,

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est suffisamment avancée pour justifier que les demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) fassent l'objet d'un sursis à statuer, le temps que la procédure soit conduite jusqu'à son terme,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en font la demande,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est élabore un plan local d'urbanisme intercommunal et qu'il peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date,

CONSIDÉRANT que la ville de Vaujours a sollicité l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, afin qu'il poursuive et achève la procédure de modification de son plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire a confirmé sa décision de poursuivre et achever l'ensemble des procédures de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en cours au 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit faire l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vaujours tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées ;

DÉCIDE de soumettre le projet pour avis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, aux établissements publics territoriaux et aux associations agréées qui en font la demande, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers si celle-ci en fait la demande,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'établissement public territorial et en Mairie des communes membres pendant une durée d'un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

<p align="center">Délibération CT2016/05/10-06 – Autorisation faite au Président de signer la convention partenariale avec le collège Louise Michel de Clichy-sous-Bois sur l'utilisation du service Fab Lab par les porteurs de projet et créateurs d'entreprise</p>
--

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté d'intégrer dans l'offre de service du Point d'Accueil à la Création d'Entreprise (PACE) de Clichy-sous-Bois / Montfermeil l'accès pour les porteurs de projet et créateurs d'entreprise à un équipement Fab Lab mettant à disposition des outils de fabrication numériques,

CONSIDERANT l'investissement réalisé par le Collège Louise Michel de Clichy-sous-Bois dans la mise en place d'un équipement Fab Lab,

CONSIDERANT la possibilité donnée par le Collège Louise Michel à des structures extérieures d'accéder sous conditions au Fab Lab,

CONSIDERANT par là même la possibilité et la volonté de conclure entre le Collège Louise Michel et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est une convention partenariale permettant l'accès au Fab Lab durant l'année scolaire 2016-2017 à 5 porteurs de projet et créateurs d'entreprise,

CONSIDERANT le PACE comme prescripteur exclusif du public susvisé,

CONSIDERANT que l'accès de 5 bénéficiaires justifie d'un montant total de contribution de l'Etablissement public territorial de 2 000€,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'approuver le principe et les termes de conventionnement entre le Collège Louise Michel de Clichy-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, afin de permettre l'accès des porteurs de projet et créateurs d'entreprise au Fab Lab,

DECIDE d'approuver le versement d'une contribution de 2 000 € auprès du Collège Louise Michel, afin de contribuer aux frais de fonctionnement du Fab Lab correspondant à l'accès de 5 bénéficiaires,

AUTORISE le Président à signer la convention partenariale entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et le collège Louise Michel de Clichy-sous-Bois sur l'utilisation du service Fab Lab par les porteurs de projet et créateurs d'entreprise.

Délibération CT2016/05/10-07 – Lotissement de la Haute Borne à Montfermeil – Cession des lots 6 et 7p à la SCI Les Anges

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la promesse d'achat pour un terrain de 3500 m² environ, cadastré section A 609p, appartenant antérieurement à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, situé en Zone Franche Urbaine - lotissement de la Haute Borne à Montfermeil à vocation de construction à usage d'habitation et d'activités industrielles, rue Notre-Dame des Anges, signée par la SCI Les Anges le 19 décembre 2001 afin d'y installer sa société,

VU le Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, dont l'élaboration en 2003 a gelé notamment la signature de l'acte de cession liée à cette promesse d'achat, pour permettre une définition précise des emprises nécessaires à la reconstitution de l'offre de logement,

VU la prise de possession anticipée du terrain par la SCI Les Anges afin de ne pas empêcher le fonctionnement de son activité,

VU le plan guide du PRU et notamment l'îlot N 2, constitué pour une superficie de 119 m² du terrain sous promesse d'achat signée par la SCI Les Anges,

VU l'avenant 11 à la convention partenariale et financière ANRU du 17 décembre 2004 et signé le 17 décembre 2014 qui acte la démolition du Bâtiment 5 de la résidence des Bosquets,

VU l'îlot N 2 du plan guide du PRU qui doit accueillir un programme de construction de logements dans le cadre de la restitution de l'offre de logement social induite par la démolition du Bâtiment 5,

VU les négociations menées entre la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et la SCI Les Anges, qui souhaite poursuivre l'acquisition d'un terrain d'une superficie similaire, déduction faite des 119 m² nécessaires au lot N 2,

VU l'accord de principe intervenu et portant sur l'acquisition par la SCI Les Anges d'un terrain, sis à Montfermeil « Lotissement de la Haute Borne », cadastré section A n ° 737 et A 930 pour 3684 m², constituant respectivement les lots 6 et 7p du dit lotissement au prix de 216.410,62 euros,

VU l'avis de France Domaine en date du 15 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la cession à la SCI Les Anges d'un terrain, sis à Montfermeil «Lotissement de la Haute Borne», cadastré section A n ° 737 et A 930 pour 3684 m², constituant respectivement les lots 6 et 7p dudit lotissement au prix de 216.410,62 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la promesse synallagmatique et l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document y afférent.

DIT que la recette sera inscrite au budget.

**Délibération CT2016/05/10-08 – Projet de rénovation urbaine de Clichy-sous-Bois / Montfermeil
– Îlot N2 – Cession de terrains à Grand Paris Aménagement à l'euro symbolique**

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention partenariale et financière ANRU du 17 décembre 2004 et ses 11 avenants sur le site du Plateau de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU l'avenant 11 signé le 17 décembre 2014 qui acte la démolition du bâtiment B5 situé rue Picasso à Montfermeil et la reconstitution de l'offre de logements sociaux, notamment sur l'îlot N2 du PRU, situé sur la commune de Montfermeil, angle rue Utrillo / place Notre-Dame des Anges / rue Notre-Dame des Anges,

VU les terrains cadastrés section A n° 738 et A n° 741 pour une superficie respective de 167 m² et 1543 m², appartenant à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, faisant partie du lotissement de la Haute Borne, et inclus dans l'îlot N2 du PRU,

VU l'avis de France Domaine en date du 15 avril 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter ces terrains à Grand Paris Aménagement afin de permettre la réalisation par l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis d'un programme de construction de logements concourant à la reconstitution de l'offre de logements, dans le cadre de la démolition du bâtiment B5,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de céder ces parcelles à Grand Paris Aménagement à l'euro symbolique, conformément aux accords pré-existants entre Grand Paris Aménagement et la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la cession à l'euro symbolique des terrains cadastrés section A n° 738 et A n° 741 pour une superficie respective de 167 m² et 1543 m², situés dans le lotissement de la Haute Borne à Montfermeil, inclus dans l'ilot N2 du PRU de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, à Grand Paris Aménagement, afin de permettre la réalisation par l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis d'un programme de construction de logements concourant à la reconstitution de l'offre de logements, dans le cadre de la démolition du bâtiment B5.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de cession à intervenir et tous documents y afférents.

<p align="center">Délibération CT2016/05/10-09 – Signature de la Charte intercommunale de cadrage de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité sur le quartier prioritaire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil</p>
--

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine établi par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Union sociale de l'Habitat,

VU le Contrat de Ville de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 6 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une charte intercommunale de cadrage de la gestion urbaine et sociale de proximité a été élaborée à l'échelle du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, conformément au cadre national établi par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées par les différents acteurs de la gestion urbaine et sociale de proximité au sein du quartier prioritaire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDERANT qu'il convient que la présente charte soit signée par l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion urbaine et sociale de proximité sur le quartier prioritaire de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, et notamment l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la charte intercommunale de cadrage de la gestion urbaine et sociale de proximité sur le quartier prioritaire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et à remplir toutes les formalités y afférant.

La séance est close à 21 heures 35